

Politique de signalement interne d'informations sur des violations (Politique « Lanceurs d'alerte »)

Octobre 2024

1.	In	troduction	2
2.	Dé	éfinitions	2
3.	Ch	namp d'application	3
	3.1.	Sur le plan personnel	3
	3.2.	Sur le plan matériel	3
4.	Pr	océdure d'alerte	4
	4.1.	Le signalement	4
	4.2.	L'accusé de réception	5
	4.3.	La prise en charge par le ou la gestionnaire de signalement	5
	4.4.	Le retour d'informations	6
	4.5.	L'archivage	6
5.	Pr	otection de l'auteur∙e de signalement	7
	5.1.	Anonymat	7
	5.2.	Confidentialité	7
	5.3.	Protection des données à caractère personnel	8
	5.4.	Protection contre les représailles	9
	5.5.	Impartialité du ou de la gestionnaire de signalement	9
	5.6.	Soutien	9
	5.7.	Limitation de la responsabilité en cas de signalement ou de divulgation	10

1. Introduction

La présente politique de *signalement interne* d'informations sur des violations détermine la procédure de signalement interne applicable à l'Université catholique de Louvain (ci-après, l'« UCLouvain »), dans le respect de la loi du 28 novembre 2022 sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé¹ (ci-après, la « Loi »)².

Le canal et la procédure de signalement interne décrits dans la présente politique ont été mis en œuvre après consultation et en concertation avec les partenaires sociaux³, comme l'exige l'article 11 de la Loi.

Il est d'emblée rappelé que, à côté de ce canal et de cette procédure, l'auteur-e de signalement peut effectuer un *signalement externe*, auprès des autorités compétentes⁴, voire, dans le respect des conditions énumérées à l'article 19 de la Loi, une *divulgation publique*.

2. Définitions

Les définitions proposées ci-après sont tirées de la Loi et adaptées, lorsque de besoin, à la présente politique.

- Auteur·e de signalement : une personne qui signale ou divulgue publiquement des informations sur des violations :
- Contexte professionnel: les activités professionnelles passées ou présentes dans le secteur privé par lesquelles, indépendamment de la nature de ces activités, des personnes obtiennent des informations sur des violations et dans le cadre desquelles ces personnes pourraient faire l'objet de représailles si elles signalaient de telles informations;
- **Divulgation publique** : la mise à disposition dans la sphère publique d'informations sur des violations ;
- **Facilitateur·rice**: une personne physique qui aide un auteur de signalement au cours du processus de signalement et dont l'aide devrait être confidentielle;
- **Gestionnaire de signalement**: la personne ou le service impartial compétent pour recevoir les signalements, pour en assurer le suivi, maintenir la communication avec l'auteur·e de signalement, lui demander, si nécessaire, d'autres informations, lui fournir un retour d'informations ;
- **Informations sur des violations**: des informations, y compris des soupçons raisonnables, concernant des violations effectives ou potentielles, qui se sont produites ou sont très susceptibles de se produire ainsi que concernant des tentatives de dissimulation de telles violations;

² La Loi constitue la transposition belge de la directive 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, *J.O.U.E.*, L 305 du 26 novembre 2019, pp. 17 à 56.

¹ Moniteur belge, 15 décembre 2022, p. 97213.

³ La Loi définit les partenaires sociaux comme suit : « selon le cas, soit les organisations représentatives des travailleurs visées à l'article 3 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, soit les représentants des travailleurs au sein du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale ou, à défaut, du comité pour la prévention et la protection au travail ou, à défaut, les travailleurs de l'entreprise, soit les organisations syndicales représentatives au sens de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ».

⁴ Les autorités compétentes sont reprises dans l'Arrêté royal du 22 janvier 2023 portant désignation des autorités compétentes pour la mise en œuvre de la loi du 28 novembre 2022 sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé, *Moniteur belge*, 31 janvier 2023, p. 14364. Elles sont en outre indiquées, accompagnées de leurs coordonnées de contact, sur les pages du site internet de l'UCLouvain relatives aux lancements d'alerte.

- Représailles: tout acte ou omission direct ou indirect suscité par un signalement interne ou externe ou une divulgation publique, et qui cause ou peut causer un préjudice injustifié à l'auteur e de signalement;
- **Signalement** ou **signaler**: la communication orale ou écrite d'informations sur des violations, celleci pouvant être faite au sein d'une entité juridique du secteur privé (signalement **interne**) ou auprès du coordinateur fédéral ou d'autorités compétentes (signalement **externe**);
- Violations: les actes ou omissions qui sont illicites et ont trait aux domaines relevant du champ d'application matériel indiqué ci-après, ou qui vont à l'encontre de l'objet ou de la finalité des règles prévues dans les domaines relevant du champ d'application indiqué ci-après.

3. Champ d'application

3.1. Sur le plan personnel

Le signalement interne est fait par l'auteur∙e de signalement.

Peut bénéficier de la qualité d'auteur e de signalement :

- Les salarié·e·s, bénévoles et stagiaires de l'UCLouvain, de même que les ancien·ne·s (pour des informations obtenues durant la relation de travail) et les futur·e·s (pour des informations obtenues lors de la phase précontractuelle) salarié·e·s, bénévoles et stagiaires ;
- Les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de l'UCLouvain;
- Tou·te·s les autres membres du corps académique, du corps scientifique, et du corps administratif et technique, qui ne sont pas visé·e·s par les deux premières catégories d'auteur·e de signalement, de même que les ancien·ne·s (pour des informations obtenues durant la relation de travail) membres de ces corps et les futur·e·s (pour des informations obtenues lors de la phase précontractuelle) membres de ce corps;
- Toute personne collaborant avec l'UCLouvain, quel que soit le statut de cette collaboration (notamment les indépendant·e·s, intérimaires, consultant·e·s), ainsi que les personnes travaillant sous la supervision et la direction de cocontractant·e·s de l'UCLouvain, de sous-traitants de l'UCLouvain et de fournisseurs de l'UCLouvain.

3.2. Sur le plan matériel

Peuvent être signalées :

- (i) Les informations sur des violations, y compris les soupçons raisonnables, concernant des violations effectives ou potentielles qui se sont produites ou sont susceptibles de se produire, de même que des tentatives de dissimulation de telles violations,
- (ii) obtenues dans un contexte professionnel, et
- (iii) portant sur les règles régissant :
 - Les marchés publics ;
 - Les services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme;
 - La sécurité et conformité des produits ;
 - La sécurité des transports ;
 - La protection de l'environnement ;
 - La radioprotection et sûreté nucléaire ;
 - La sécurité des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale, santé et bienêtre des animaux;
 - La santé publique ;

- La protection des consommateurs ;
- La protection de la vie privée et des données à caractère personnel, et sécurité des réseaux et des systèmes d'information;
- La lutte contre la fraude fiscale ;
- La lutte contre la fraude sociale ;
- Les intérêts financiers de l'Union européenne ;
- Les règles relatives au fonctionnement du marché intérieur (notamment les règles en matière de concurrence et d'aides d'Etat).

Ces trois conditions sont cumulatives.

N'entrent pas dans le champ d'application matériel de la présente politique, ce qui touche au domaine de la sécurité nationale, les informations classifiées et celles couvertes par le secret médical, les informations protégées par le secret des délibérations judiciaires, ainsi que celles reçues par les avocat·e·s.

4. Procédure d'alerte

La procédure de signalement interne comprend cinq étapes : le signalement (4.1.), l'accusé de réception (4.2.), la prise en charge par le ou la gestionnaire de signalement (4.3.), le retour d'informations (4.4.) et l'archivage (4.5.).

4.1.Le signalement

Un·e auteur·e de signalement, ayant connaissance d'informations lui permettant de considérer qu'il ou elle dispose de motifs raisonnables de suspecter la violation d'une règle applicable dans des domaines précités, peut effectuer un signalement en utilisant le dispositif de signalement mis en place par l'UCLouvain.

Il ou elle est invité·e à compléter le formulaire en ligne sécurisé et disponible à l'adresse suivante https://uclouvain.whistlelink.com.

Lors du dépôt d'un signalement, l'auteur-e de signalement a le choix entre la communication de ses données de contact, ces dernières étant traitées en toute confidentialité et dans le respect de la réglementation relative aux données à caractère personnel⁵, ou l'anonymat. Un signalement anonyme⁶ est un « signalement dont personne, pas même le récepteur, ne connait l'identité de son auteur » (article 7, 18°, de la Loi). Il y a lieu de préciser que l'anonymat aboutit potentiellement à ce que le signalement et l'enquête qui en découle soient plus difficilement traités par l'UCLouvain du fait de cet anonymat. L'UCLouvain préconise, par conséquent, les signalements non anonymes, étant entendu que toute la procédure d'alerte est menée dans la plus stricte confidentialité. Le non-respect de la confidentialité par l'UCLouvain est passible d'une sanction pénale (article 33, § 2, d), de la Loi).

Afin que le signalement soit dûment effectué et correctement pris en charge par l'UCLouvain, l'auteur-e de signalement doit communiquer l'ensemble des faits, informations, documents, éléments pertinents dont il ou elle a connaissance, quel que soit leur support ou leur forme. Le formulaire précité contient par conséquent les demandes d'informations suivantes :

⁵ Voyez à cet égard le point 5.3. de la présente politique.

⁶ Voyez à cet égard le point 5.1. de la présente politique.

- Les précisions quant au statut de l'auteur∙e de signalement par rapport à l'UCLouvain (salarié∙e, bénévole, futur∙e travailleur∙se, etc.) ;
- Les données de contact de l'auteur·e de signalement (nom, prénom, courriel (professionnel ou non)) ou l'indication du choix d'un signalement anonyme ;
- Le domaine dans leguel s'inscrivent les informations sur des violations ;
- Une description, la plus détaillée possible, des faits qui font l'objet de signalement ;
- La ou les date·s et le·s lieu·x de ces faits ;
- Le·s nom·s de la ou des personne·s concerné·e·s par ces fait·s, ainsi qu'une description, la plus précise possible, de leur implication et/ou rôle dans ces faits ;
- Les éventuel·le·s autre·s personne·s capable·s d'attester le signalement ;
- Toute autre information et/ou élément pertinent pour traiter le signalement.

Tout signalement doit être effectué de bonne foi. Cela implique que l'auteur·e de signalement ait des motifs raisonnables de croire que les informations signalées sur les violations sont véridiques au moment du signalement et que ces informations entrent dans le champ d'application de la présente Loi. En cas de signalement effectué de mauvaise foi, des sanctions disciplinaire et/ou pénales pourront être prises à l'encontre de l'auteur·e de signalement (article 33, § 3, de la Loi).

Toute entrave ou tentative d'entrave d'un signalement est passible d'une sanction disciplinaire et/ou pénale (article 33, § 2, a), de la Loi).

4.2. L'accusé de réception

Le signalement est réceptionné par un récepteur ou une réceptrice de signalement. Il ou elle est membre du Service d'audit de l'UCLouvain.

Le récepteur ou la réceptrice de signalement réceptionne le signalement en toute indépendance, notamment vis-à-vis de sa hiérarchie, dans le respect d'une stricte confidentialité.

Dans un délai maximum de sept jours à compter de la réception du signalement, un accusé de réception est adressé à l'auteur·e de signalement. L'accusé de réception ne constitue aucunement une quelconque validation de la recevabilité du signalement, et encore moins une validation des informations transmises par l'auteur·e de signalement.

4.3.La prise en charge par le ou la gestionnaire de signalement

Le signalement est transmis par le récepteur ou la réceptrice de signalement à un ou une gestionnaire de signalement qui évalue sa recevabilité, en portant une attention particulière à l'existence d'éventuels conflits d'intérêts.

Le ou la gestionnaire de signalement est un ou une membre du Service d'audit interne de l'UCLouvain qui a été désigné e spécifiquement par l'Administrateur trice général e pour endosser ce rôle⁷. Comme gestionnaire de signalement, ces personnes agissent de manière totalement impartiale, en toute indépendance et objectivité.

Si le signalement est irrecevable (par exemple parce que le signalement est hors du champ d'application matériel), le ou la gestionnaire de signalement clôt le dossier. Il ou elle en informe l'auteur-e de signalement par courriel, dans un délai raisonnable qui ne peut excéder trois mois à dater de la date d'envoi de l'accusé de réception du signalement. Dans le cadre de cette information, le ou la gestionnaire

⁷ La liste des personnes désignées à cet effet par l'Administrateur·trice général·e est disponible sur les pages du site internet de l'UCLouvain relatives aux lancements d'alerte.

de signalement peut renvoyer vers un autre dispositif que le signalement interne organisé dans la présente politique, pour qu'une suite soit donnée aux faits décrits.

Si le signalement est recevable, le ou la gestionnaire de signalement ouvre une enquête interne pour évaluer le signalement. Afin de mener cette enquête, le ou la gestionnaire de signalement peut, si besoin, constituer une équipe chargée de l'enquête, cette équipe ne pouvant être constituée que de membres du Service d'audit interne de l'UCLouvain. Dans le cadre de la constitution d'une telle équipe, une attention toute particulière est portée à l'existence éventuelle de conflits d'intérêts eu égard, par exemple, à l'auteur·e de signalement, lorsqu'il ou elle n'est pas anonyme, ou à la matière dans laquelle le signalement est effectué. Les garanties d'impartialité, indépendance et objectivité sont applicables pour toutes les personnes constituant ladite équipe.

Dans le cadre de l'enquête, le ou la gestionnaire de signalement, ou un e membre de l'équipe en se présentant comme tel·le, peut contacter l'auteur e de signalement pour obtenir toute information complémentaire ou pour le ou la tenir au courant du suivi du signalement. Il ou elle peut aussi prendre tous les contacts qu'il ou elle juge nécessaires pour assurer le suivi.

Le suivi est défini comme étant toute mesure prise par le ou la gestionnaire de signalement pour évaluer l'exactitude des allégations formulées dans le signalement et, le cas échéant, pour remédier à la violation signalée, y compris par des mesures telles qu'une enquête interne, une enquête, des poursuites, une action en recouvrement de fonds, ou la clôture de la procédure.

Le ou la gestionnaire de signalement peut, lorsqu'il ou elle l'estime nécessaire, décider d'externaliser le suivi du signalement et l'enquête, en faisant notamment appel à un cabinet d'avocats.

L'enquête se clôt par un rapport qui contient d'une part, une analyse objective du signalement et de l'exactitude des allégations formulées par l'auteur·e de signalement et, d'autre part, si la violation signalée est alléguée, les éventuelles mesures adéquates à prendre afin qu'il soit remédié à la violation signalée. Ce rapport, qui respecte les garanties de confidentialité, est remis à l'Administrateur·trice général·e. Si la remise à l'Administrateur·rice général·e peut constituer un conflit d'intérêts, le rapport est alors remis au président du Conseil d'administration sauf, à nouveau, en cas de conflit d'intérêts. Dans cette dernière hypothèse, le ou la gestionnaire de signalement détermine l'autorité exempte de tout conflit d'intérêts à qui doit être remis le rapport.

4.4.Le retour d'informations

Le retour d'informations, défini comme étant la communication à l'auteur·e de signalement d'informations sur les mesures envisagées ou prises au titre de suivi et sur les motifs de ce suivi (article 7, 14°, de la Loi), est fourni par le ou la gestionnaire de signalement à l'auteur·e de signalement par courriel, au plus tard trois mois à dater de la date d'envoi de l'accusé de réception.

Concrètement, le retour d'informations contient les mesures prises, envisagées, ou à prendre, au titre de suivi (tel que défini à l'article 7, 13°, de la Loi) et sur les motifs de ce suivi. Dans le cadre de ce retour d'informations, le ou la gestionnaire de signalement peut, le cas échéant, communiquer des informations confidentielles.

4.5. L'archivage

Le signalement, l'accusé de réception, le rapport d'enquête et le retour d'informations, sont consignés dans un registre hébergé sur un serveur de l'UCLouvain et dont l'accès est sécurisé et limité. Cet archivage est effectué dans le respect des exigences de confidentialité et des exigences imposées par la Loi.

5. Protection de l'auteur-e de signalement

L'auteur·e de signalement bénéficie de mesures de protection et de soutien, afin qu'il ou elle puisse signaler en interne en toute confiance. Certaines mesures s'appliquent aux facilitateur·rices et/ou à certains tiers.

Ces mesures sont les suivantes : la possibilité de signaler anonymement (5.1.) ; l'exigence légale de confidentialité (5.2.) ; la protection des données à caractère personnel (5.3.) ; la protection contre des mesures de représailles (5.4.) ; l'impartialité du ou de la gestionnaire de signalement (5.5.) ; les mesures de soutien (5.6.) ; ainsi que des mesures relatives à un certaine déresponsabilisation par rapport aux informations divulguées (5.7.).

Ces mesures sont d'application pour autant que :

- 1) Les bénéficiaires soient de bonne foi ; et
- 2) Les bénéficiaires aient effectué un signalement soit interne conformément à l'article 12, soit externe conformément à l'article 15, ou aient fait une divulgation publique conformément à l'article 19.

Ces deux conditions sont cumulatives.

5.1. Anonymat

L'auteur-e de signalement peut signaler anonymement. Cet anonymat est garanti durant toutes les étapes de la procédure décrite dans la présente politique. L'anonymat n'empêche cependant pas que le ou la gestionnaire de signalement requiert quelques informations afin de pouvoir traiter le signalement, et notamment pour vérifier l'application du champ d'application personnel.

L'UCLouvain met tout en œuvre pour permettre qu'un signalement anonyme soit traité aussi efficacement qu'un traitement non anonyme. Cependant, l'anonymat engendre de facto des difficultés supplémentaires dans ce traitement, voire une impossibilité d'appliquer certaines dispositions de la Loi⁸. A titre d'exemple, l'anonymat ne permet pas une totale protection de l'auteur·e de signalement contre des représailles. C'est pourquoi, comme indiqué au point 4.1., l'UCLouvain préconise le signalement non anonyme.

Dans l'hypothèse où un signalement est effectué anonymement et que l'auteur·e de signalement est identifié·e, ce ou cette dernière bénéficie à nouveau d'une pleine et entière application de la Loi.

5.2. Confidentialité

Lorsque le signalement n'est pas anonyme, l'identité de l'auteur-e de signalement, de même que toute information permettant de déduire, directement ou indirectement cette identité, ne peuvent être connues que des membres du personnel autorisé-e-s qui sont compétent-e-s pour recevoir les signalements ou pour en assurer le suivi, c'est-à-dire le ou la gestionnaire de signalement et, si le gestionnaire de signalement l'estime absolument nécessaire pour permettre à l'enquête d'être menée correctement, les membres de l'éventuelle équipe chargée de l'enquête.

Cette identité ne peut aucunement être divulguée par quiconque, en interne ou en externe, à d'autres personnes, sauf accord exprès et libre de l'auteur·e de signalement ou en présence d'une obligation légale.

⁸ A cet égard, l'UCLouvain ne peut que constater les faiblesses présentes dans la Loi elle-même.

Ce devoir de confidentialité s'applique non seulement à l'égard de l'auteur e de signalement, mais aussi à l'égard des facilitateur rices et des tiers liés à l'auteur e de signalement, tels que des collègues ou des proches.

5.3. Protection des données à caractère personnel

La procédure de signalement interne décrite dans la présente politique implique un traitement de données à caractère personnel. Toutes les données communiquées dans ce cadre sont traitées en parfaite conformité avec la législation y relative, en particulier le Règlement général sur la protection des données (RGPD)⁹ et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel¹⁰.

Le responsable du traitement de ces données est l'Université catholique de Louvain (Place de l'Université 1, 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0419.052.272).

Les données à caractère personnel traitées permettent de répondre aux exigences légales imposées par la Loi, c'est-à-dire de recevoir et assurer le traitement d'un signalement. Les données à caractère personnel traitées dans le cadre de cette finalité sont les suivantes :

- Les données de contact de l'auteur∙e de signalement, sauf en cas de signalement anonyme ;
- Les données relatives au statut de l'auteur e de signalement ;
- Les données à caractère personnel divulguées par l'auteur·e de signalement dans le cadre de la description des faits faisant l'objet du signalement ;
- Les données des personnes concernées par les faits faisant l'objet du signalement ;
- Les données des personnes pouvant attester les faits faisant l'objet du signalement ;
- Tout autre donnée à caractère personnel permettant à l'UCLouvain de traiter correctement le signalement.

Les données à caractère personnel sont conservées dès lors que la finalité n'est pas atteinte. Toute donnée à caractère personnel qui s'avèrerait n'être manifestement pas pertinente au regard de la finalité précitée est effacée sans retard injustifié. En outre, dès lors qu'un signalement est déclaré irrecevable, les données personnelles relatives à ce signalement sont effacées dans les meilleurs délais ou anonymisées en vue de leur archivage, conformément à l'article 22 de la Loi.

Toute personne concernée ¹¹ dispose des droits suivants, dont l'exercice est conditionné par la réglementation applicable précitée :

- Le droit d'accès à ses données à caractère personnel,
- Le droit à la limitation du traitement de ses données à caractère personnel,
- Le droit de rectification de ses données à caractère personnel,
- Le droit à l'effacement de ses données à caractère personnel,
- Le droit d'opposition au traitement de ses données à caractère personnel.

⁹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), *J.O.U.E.*, L 119 du 4 mai 2016.

¹⁰ Moniteur belge, 5 septembre 2018.

¹¹ On vise ici la « personne concernée », tel que définie par la règlementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Pour toute question relative à la politique vie privée dans le cadre de la présente politique, veuillez contacter la déléguée à la protection des données à caractère personnel à l'adresse suivante, privacy@uclouvain.be.

5.4. Protection contre les représailles

L'auteur-e de signalement, les facilitateur-rices et les tiers liés à l'auteur-e de signalement qui risquent de faire l'objet de représailles dans un contexte professionnel, tels que des collègues ou des proches, sont protégé-es contre toute forme de représailles, en ce compris les menaces et tentatives de représailles, telles que notamment reprises à l'article 23 de la Loi.

Si un·e bénéficiaire de la protection contre les mesures de représailles craint qu'une telle mesure puisse être prise à son encontre ou constate qu'une telle mesure a été prise, il ou elle est invité·e à contacter sans délai le ou la gestionnaire de signalement qui est alors chargé·e d'analyser l'existence ou non d'une telle crainte ou mesure et de prendre, le cas échéant, les mesures appropriées pour faire cesser cette crainte ou cette mesure. Il peut en outre adresser une plainte au coordinateur fédéral, conformément à l'article 26 de la Loi. En cas de représailles, le ou la bénéficiaire dispose encore du droit d'introduire un recours auprès du tribunal du travail.

Dans le cadre de telles procédures, le préjudice subi par l'auteur e de signalement est présumé être causé en représailles au signalement effectué (article 29 de la Loi).

5.5. Impartialité du ou de la gestionnaire de signalement

Le signalement est reçu, traité, géré, et analysé par un·e gestionnaire de signalement qui, si besoin, s'entoure d'autres personnes pour créer une équipe chargée de l'enquête.

Les gestionnaires de signalement sont impartiaux ales, exercent leur fonction en toute indépendance et objectivité, en portant une attention toute particulière à l'existence de conflits d'intérêts. Ils ou elles s'engagent à respecter pleinement la Loi, et notamment les obligations de confidentialité et de respect de la réglementation en matière de données à caractère personnel. Ils ou elles s'engagent à se déporter en cas de conflit d'intérêts, qu'il soit avéré ou qu'il puisse donner lieu à des soupçons.

5.6. Soutien

L'auteur·e de signalement, les facilitateur·rices et les tiers liés à l'auteur·e de signalement, tels que des collègues ou des proches, peuvent bénéficier, s'il y a lieu, de mesures de soutien apportées par l'UCLouvain, telles que :

- Des informations complètes et indépendantes, gratuites et facilement accessibles, sur les différentes procédures de signalement, sur les recours pouvant être introduits, les mesures de protection organisées par la Loi, la protection des données à caractère personnel, etc.;
- Des conseils techniques à l'égard de toute autorité qui est concernée par la protection de l'auteur·e de signalement.

L'auteur·e de signalement peut en outre bénéficier, entre autres :

- D'un soutien technique, psychologique, médiatique et social;
- D'une assistance financière dans le cadre d'une procédure judiciaire.

La demande de soutien est faite auprès du ou de la gestionnaire de signalement.

Un soutien peut aussi être apporté par l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains pour obtenir notamment les informations précitées et/ou l'assistance financière.

5.7. Limitation de la responsabilité en cas de signalement ou de divulgation

L'auteur·e de signalement, lorsqu'il ou elle est de bonne foi et a de motifs raisonnables de croire que le signalement (ou la divulgation publique) est nécessaire pour révéler une violation :

- Peut divulguer l'information même lorsqu'il existe une restriction contractuelle, légale, réglementaire ou administrative à la divulgation de cette information ;
- N'encourt aucune responsabilité d'aucune sorte en lien avec l'obtention, par hypothèse licite, des informations signalées ou divulguées ;
- Ne peut faire l'objet d'une action civile, pénale ou disciplinaire, ni être la cible d'une sanction professionnelle en lien avec les informations signalées ou divulguées ;
- N'encourt aucune responsabilité d'aucune sorte à la suite d'un signalement ou d'une divulgation publique conforme à la Loi, y compris dans le cadre de procédures judiciaires en matière de diffamation, violation du droit d'auteur ou du secret, divulgation de secrets d'affaires.